

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CO.02.01	Colombie
	Septembre 2022	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins de porc destinés à la consommation animale	0511, 3502, 3504	Colombie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.CO.02.01	Certificat sanitaire pour l'exportation d'hémoglobine porcine destinée à la consommation animale	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'exportation d'hémoglobine porcine destinée à la consommation animale

1. Au point 1.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point 1.11).
2. Au point 1.9 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
3. Au point 1.12, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
4. Au point 1.15, il convient de donner une description des marchandises (par ex. « Spray dried hemoglobine »....
5. Au point 1.23, l'espèce dont sont issus les produits, la description des produits, le numéro d'agrément du producteur, le nombre d'emballages, le poids net et le numéro de lot doivent être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des produits ayant été produits dans un établissement belge agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (cf. déclaration 2.2 du certificat).

La liste des établissements agréés est disponibles sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(code produit BLPF – « Blood products for feeding purposes »\)](#)).

6. Les déclarations 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.10 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement belge de transformation conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et de l'agrément spécifique à l'espèce animale de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 999/2001.
7. La déclaration 2.5 peut être signée sur la base de l'agrément de l'abattoir belge où ont été abattus les animaux dont sont issus les produits sanguins. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires que les produits sanguins ont été exclusivement produits à partir de sang provenant d'abattoirs belges.
8. La déclaration 2.6 peut être signée sur la base de la législation européenne.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.CO.02.01	Colombie
	Septembre 2022	

9. Les déclarations 2.7 et 2.8 peuvent être signées sur la base d'une copie du procédé de production.
10. La déclaration 2.9 peut être signée si un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées (absence de salmonelle dans 25 g, n=0, c=0, m=0 et M=0).
Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.
11. La déclaration 2.11 implique que le produit doit être en vente libre en Belgique.
12. La déclaration 2.12 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.